

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL N° 2025-004**

SEANCE DU 19 FEVRIER 2025

Date d'envoi de la convocation : 13 Février 2025
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23
Nombre de membres présents pour le vote : 13
Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le treize février, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, Parc du Baconnet-250 allée des sapins-69700 MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs : M BIOT donne pouvoir à M BREUZIN
M FROMONT donne pouvoir à M MARTINEZ
M DESCHANEL donne pouvoir à M OUTREBON
M SAVOIE donne pouvoir à M COSTE Marc

Secrétaire : MME. ROTHÉA

Etaient présents :

CCVG : Mme ROTHÉA, M GILLET, NOWAK, FRANCO, GIORGIO
COPAMO : Mme RIBERON, Ms BREUZIN, COSTE Marc, OUTREBON
CCPO : Ms MARTINEZ, JOASSARD, VARIGNY, ODET

Etaient excusés :

CCVG : Mmes MARCILLIERE, BÉRAL M. BESSON,
COPAMO : Mme BLANC, Ms BIOT, FROMONT, SAVOIE
CCPO : Ms DESCHANEL, GAT, COSTE Gérald

Était absent : M BOUKADOUR

**OBJET : CONTRAT TYPE UNIQUE POUR LA COLLECTE SELECTIVE
2025-2029 (OCAPEM) – AUTORISATION A SIGNER CE CONTRAT
UNIQUE AVEC LEKO**

Le rapporteur : Monsieur MARTINEZ

Monsieur le Président rappelle aux délégués que LEKO a obtenu sa prolongation d'agrément jusqu'au 31 décembre 2029 et qu'il en est de même pour l'OCAPEM, ce qui permet à LEKO de proposer le contrat unique (et son annexe OCAPEM) souhaité par le Ministère.

Ce contrat est le résultat d'un travail minutieux mené en cette fin d'année 2024 visant à harmoniser les contrats précédents des deux éco-organismes avec leurs collectivités. Ce contrat unique a été présenté, corrigé, validé par vos associations de collectivités (AMORCE, CNR, AMF) ET est assorti de nos annexes différenciantes Léko.

Le Président mentionne qu'il faut que le comité l'autorise par délégation à signer ce contrat unique avec les éco-organismes OCAPEM, et à confirmer le choix de LEKO comme notre éco-organisme pour les emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques pour la durée 2025 – 2029 à compter du 1/1/2025.

Monsieur le Président rappelle que l'Eco-organisme OCAPEM a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres.

Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres.

La Collectivité et l'Eco-organisme s'engagent à collaborer en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l'atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG.

L'Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l'accompagnement technique et financier.

Le présent Contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu'ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

Le présent Contrat a pour objet de définir les relations entre l'Eco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG, conformément à l'article 5.2.1.1 du Cahier des charges.

Le Contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme en vue d'aider la Collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du Barème aval visé dans le Cahier des charges.

Tout contrat antérieur ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

Monsieur le Président rappelle que le cahier des charges est identique pour les 2 éco-organismes composant l'OCAPEM (LEKO et CITEO) : les soutiens à la tonne de matériaux recyclés, les appels à projets, le mode déclaratif, repreneurs des matériaux recyclés en sortie de centre de tri ...

Néanmoins, l'accompagnement de LEKO est différent de celui de CITEO sur la période 2020/2024 : proximité de l'éco-organisme avec la collectivité, l'écoute, la co-construction des Appel à Projet (AAP) avec la collectivité, la périodicité et la rapidité de versement des soutiens...

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil syndical :

- D'approuver le contrat type unique pour la collecte sélective 2025-2029.
- D'autoriser le Président à signer ce contrat unique avec les éco-organismes OCAPEM
- De confirmer le choix de leko à partir du 1/1/2025.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents afin de contracter avec LEKO.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents afin de contracter avec les repreneurs filières de LEKO : ARCELOR (acier), AFIMET (aluminium), VALORPLAST (tous les plastiques) REVIPAC (cartonnettes, et cartons), OI (verre)...

Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de M. MARTINEZ, en avoir débattu et délibéré à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le contrat type unique pour la collecte sélective 2025-2029
- **D'AUTORISER** le Président à signer ce contrat unique avec les éco-organismes OCAPEM
- **DE CONFIRMER** le choix de leko à partir du 1/1/2025
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents afférents afin de contracter avec LEKO
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents afférents afin de contracter avec les repreneurs filières de LEKO : ARCELOR (acier), AFIMET (aluminium), VALORPLAST (tous les plastiques) REVIPAC (cartonnettes, et cartons), OI (verre)...

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour copie conforme.

Le Président

René MARTINEZ



La secrétaire de séance

Céline ROTHÉA

